

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE
MRC DE MÉKINAC

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle tenue le lundi 8 janvier 2007, à 20 heures, sous la présidence du maire André C. Veillette.

Sont présents:

André Lacombe, conseiller
France Déry, conseillère
Tommy Plamondon, conseiller
Jacques Tessier, conseiller
Daniel Allard, conseiller

Absent : Alain Vallée, conseiller

Autres présences: Louis Paillé et Valérie Fiset

Rés. 2007-01-001 : Ouverture de la séance

Il est proposé par Tommy Plamondon, appuyé par Jacques Tessier et il est résolu unanimement d'ouvrir la séance à 20 h 00. André C. Veillette, maire souhaite une bonne année aux personnes présentes à la séance.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Rés. 2007-01-002: Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Daniel Allard, appuyé par France Déry et il est résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour suivant avec la mention de laisser ouvert le point «Affaires nouvelles»:

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2006, de la soirée de consultation, de la séance extraordinaire du 18 décembre et de la séance ajournée du 18 décembre 2006.
4. Correspondance
5. Comptes et état des revenus et dépenses
6. Certificat de fonds disponibles pour dépenses incompressibles projetées lors de l'adoption du budget 2007/résolution autorisant le secrétaire-trésorier à effectuer

- le paiement.
7. Demande de permis d'intervention pour travaux exécutés dans l'emprise des routes entretenues par le Ministère des Transports
 8. Adoption du règlement numéro 239-2007 pour fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2007 et les conditions de leur perception
 9.
 - a) ADMQ: Cotisation 2007
 - b) COMBEQ : Cotisation 2007
 10. Service incendie de Sainte-Thècle : achat de matériel.
 11. Offre de service stagiaire pour le bureau municipal
 12. FADOQ/demande d'aide financière pour les jeux de secteur
 13. SG Expert conseil/proposition pour étude de sécurité, barrage Lac des Jésuites
 14. Promotion Ste-Thècle Inc./appui à leur demande pour rendre la salle Aubin adaptée pour la production de spectacles, galas et autres.
 15. Adoption du règlement 236-2006 modifiant le règlement 210-2003 et le règlement 227-2005 pour permettre la circulation des véhicules hors routes sur certains chemins municipaux.
 16. Adoption des règlements applicables par la Sûreté du Québec suivant:
 - a) règlement 240-2007 concernant la circulation et le stationnement.
 - b) règlement 241-2007 concernant les alarmes
 - c) règlement 242-2007 concernant les animaux
 - d) règlement 243-2007 concernant le colportage.
 - e) règlement 244-2007 concernant l'eau potable
 - f) règlement 245-2007 concernant les nuisances.
 - g) règlement 246-2007 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.
 17. Rue Saint-Joseph/demande de signalisation
 18. Avis de motion et assemblée de consultation pour les règlements suivants :
 - a) Adoption du projet de règlement 235-2006 modifiant le règlement 8-90 visant à préciser les normes de protection des rives, du littoral et des plaines inondables suite à la modification du schéma d'aménagement régional par le règlement 2006-138 de la MRC de Mékinac.
 - b) Adoption du projet de règlement 238-2006 modifiant le règlement 11-90 concernant la protection des rives et du littoral suite à la modification du schéma d'aménagement régional par le règlement 2006-138 de la MRC de Mékinac

19. Réseau en loisir/loisir estival 2007
20. Offre de Serge Groleau
21. Affaires en suspend :
 - a) Dossier du lac des Chicots
 - b) Dossier des noms de rues
 - c) Société des égouts Vallée-Proteau
- 22.. Questions de l'assistance
23. Affaires nouvelles:
 - a) Aménagement forestier des lots municipaux 102, 103,104
24. Ajournement ou levée de la séance

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Rés. 2007-01-003: Adoption du procès-verbal de la séance du mois de décembre 2006

Il est proposé par Daniel Allard, appuyé par Jacques Tessier et il est résolu unanimement d'adopter du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2006, de la soirée de consultation du 18 décembre, de la séance extraordinaire du 18 décembre et de la séance ajournée du 18 décembre 2006.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Correspondance reçue en décembre 2006

- Ministère des Affaires municipales et des Régions

Dans le cadre de la mise en place du nouveau régime de fiscalité municipale des exploitations agricoles, le ministère, en collaboration avec le MAPAQ, ont décidé de rembourser aux municipalités les frais liés aux modifications des progiciels de taxation municipale, modifications qui visent à répondre aux exigences du nouveau régime de fiscalité. Ce remboursement se fera au printemps 2007. Le ministère nous fournit également un dépliant d'information sur le programme d'aide aux municipalités.

Le prochain rôle d'évaluation de la municipalité, qui sera en vigueur durant les exercices financiers 2008, 2009 et 2010, devra faire l'objet d'une équilibrage préalablement à son dépôt, tel que le prévoit l'article 46.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. La rééquilibrage du rôle devra démontrer certains résultats qui nous sont fournis par voie de lettre. Annexe « A ».

Réception du bulletin « *Muni Express* », numéro 14, daté du 12 décembre 2006 traitant de la prolongation facultative de la durée des rôles d'évaluation foncière. Cet amendement déposé en commission parlementaire pourrait être intégré au projet de loi no 55 et proposerait aux municipalités qui le souhaitent d'allonger d'un an, à certaines conditions, la durée de leur rôle d'évaluation débutant en 2006, 2007, 2008 ou 2009. Cette mesure fiscale proposée est introduite pour répondre à la demande de municipalités qui cherchent un moyen d'atténuer l'effet des hausses importantes des valeurs des immeubles constatées à la suite du dépôt des rôles fonciers 2007. « Annexe B »

Réception du bulletin « *Muni-Express* », numéro 15, daté du 15 décembre 2006 indiquant que le projet de loi no 55 a été sanctionné le 14 décembre 2006. Ce bulletin présente les grandes lignes de la nouvelle loi. Annexe « C ».

- **Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs**

Le gouvernement désire nous informer qu'il a édicté le *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels* avec une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 en remplacement du *Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques*.

Le ministère désire informer la municipalité qu'elle est admise au *Programme de redistribution aux municipalités des redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles* et reçoit donc une subvention de 5 556,84\$.

- **Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport**

Le ministère est heureux de nous informer de la parution du *Programme d'accompagnement en loisir pour les personnes handicapées 2007-2008*, programme visant à favoriser la participation sociale des personnes handicapées aux activités de loisir et de sport et s'adressant aux municipalités et organismes de loisir.

- **Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale**

Réception du document de mise en candidature du 10^e prix *Hommage bénévolat-Québec*. Cette distinction est l'occasion de rendre hommage et de mettre en évidence l'engagement bénévole d'hommes et de femmes de toutes les régions du Québec et la contribution d'organismes communautaires qui ont su, par leurs mesures novatrices, susciter l'intérêt des bénévoles. La période de mise en candidature se terminera le 22 janvier 2007.

- **Ministère de la Santé et des Services sociaux**

Le ministère désire nous avertir que la *Semaine québécoise pour un avenir sans tabac* se tiendra du 21 au 27 janvier 2007. La campagne promotionnelle, sous le nom de « *Merci beaucoup!* » veut remercier tous les gens qui agissent pour que nous vivions dans une société de plus en plus libérée du tabac. Des affiches publicitaires nous ont été envoyées pour promouvoir cette semaine au sein de notre municipalité. Les informations relatives à cette campagne sont disponibles au www.mercibeaucoup.ca

- **Ministère de la Sécurité Publique**

Réception de l'estimation budgétaire relatif à la contribution des services policiers de la Sûreté du Québec pour l'année 2007. La facture est évaluée à 158 168\$ et ce montant a été établi en fonction des règles prévues au nouveau *Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec*. Un tableau détaillé des calculs nous est fourni.

Réception du cahier de mise en candidature du *Mérite québécois de la sécurité civile*, édition 2007. Cet événement, c'est l'occasion de faire connaître à la population plusieurs réalisations marquantes pour la sécurité de la collectivité. Les candidatures doivent parvenir au secrétariat du Mérite québécois de la sécurité civile au plus tard le 8 janvier 2007.

Réception d'un avis de correction apporté à la facture de 2006 suite à la modification du *Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec*. Un chèque de 2 365,00\$ est joint à cet avis.

- **Association des propriétaires de chalets du Lac du Jésusite**

Maintenant que le chemin dans le secteur nord du Lac du Jésusite est entretenu de façon sécuritaire pendant la période hivernale, l'association demande à ce que les conteneurs à ordures soient laissés sur place durant l'hiver et que la municipalité en assure la cueillette sur une base de « sur appel » seulement. Annexe « D ».

L'Association, suite à l'envoi de ses souhaits des fêtes, a répertorié le lieu de résidence des propriétaires de chalets autour du Lac du Jésusite. On peut constater que 77% des propriétaires proviennent de l'extérieur de la région Mékinac.

- **Association des Riverains du Lac V'Limeux inc.**

Considérant l'autorisation de la MRC Mékinac de reporter les travaux d'accessibilité du Lac V'Limeux par la route de Saint-Joseph de Mékinac à l'an prochain, suite aux délais d'obtention du permis d'intervention, l'association demande à ce que l'aide financière accordée par la municipalité soit reportée à l'an prochain.

- **Association québécoise du loisir municipal**

L'association désire inviter la municipalité à devenir membre de la plus importante association québécoise représentant le loisir municipal. Un dépliant expliquant les services est joint.

- **Caisse populaire de Ste-Thècle – St-Adelphe et CFE Mékinac des Chenaux**

La Caisse populaire Desjardins de Ste-Thècle – St-Adelphe désire nous informer que la tarification fixe concernant les frais d'administration du compte de la municipalité est renouvelée aux mêmes conditions.

- **Centraide Mauricie**

Réception du bulletin « *Les nouvelles de Centraide Mauricie* », volume 7, numéro 3, de décembre 2006, traitant de la campagne de financement qui tire à sa fin.

- **Centre de gestion de l'équipement roulant**

Le centre désire nous inviter à consulter son rapport annuel de gestion 2005-2006 au www.cger.mtq.gouv.qc.ca/Fr/Qui/Rapports.htm

- **Chevaliers de Colomb**

Les Chevaliers de Colomb de Sainte-Thècle désirent remercier la municipalité pour le don qui leur a été remis pour l'achat de la salle du 270, rue Masson, à Sainte-Thècle.

- **CLD Mékinac**

Réception du bulletin « *Les Nouvelles du CLD* » qui indique que la date limite pour la présentation d'un projet pour le *Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Volet II 2007-2008* est le 28 février 2007.

- **Comité territorial de développement social de Mékinac**

Monsieur Donat Gingras, président, désire nous informer que le comité vient de procéder à l'engagement d'un nouvel agent de projet et que les travaux de réalisation du *Plan d'action en développement social* devraient redémarrer dès le retour des fêtes.

- **Commission de protection du territoire agricole du Québec**

Réception de l'avis de conformité du dossier 349906 concernant le terrain de monsieur Léo Forget.

- **Coopérative de développement Centre-du-Québec/Mauricie (CDCQM)**

Réception du bulletin d'information « *Le lien-coop* » de décembre 2006 qui nous présente le nouveau directeur général de la CDCQM en fonction à partir du 3 janvier 2007.

- **Fédération Canadienne des Municipalités**

La FCM désire nous informer que moyennant une cotisation, elle pourrait défendre les intérêts de la municipalité sur la scène fédérale de concert avec les associations provinciales et les gouvernements provinciaux.

- **Fédération Québécoise des Municipalités**

Réception d'un communiqué en date du 13 décembre 2006 intitulé « *Ajournement précipité des travaux à l'Assemblée nationale : Le projet de loi no 49 est une porte ouverte à la rationalisation sauvage de l'industrie forestière* » traitant des dispositions de l'article 43.2 du projet de loi qui pourraient avoir des impacts majeurs et néfastes sur les communautés vivant exclusivement de l'exploitation de la forêt. Cet article, qui permet le transfert de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier d'une usine à l'autre inquiète au plus au point les représentants de la FQM. Annexe « E »

Réception d'un communiqué en date du 15 décembre 2006 intitulé « *Fin des travaux à l'Assemblée nationale – Une session qui a permis à la FQM d'obtenir des gains importants* » traitant notamment des gains relatifs à la Politique nationale de la ruralité qui a vu son enveloppe bonifiée de 90 millions \$ à 280 millions \$ et de l'adoption du Règlement sur les sommes payables par les municipalités. Annexe « F »

- **Forum jeunesse Mauricie**

Réception du bulletin « L'éclaircie », numéro 21, novembre 2006.

- **Groupe C.L.R.**

Monsieur Beauséjour nous fait parvenir par courriel la nouvelle procédure pour modifier le protocole incendie qui sera en application dès le 1^{er} janvier 2007.

- **Hydro-Québec Distribution**

Hydro Québec désire nous informer que les tarifs de location d'espaces sur les poteaux d'Hydro-Québec et de circuits pour l'éclairage public n'ont connu aucune hausse depuis 2001. Par conséquent, à partir d'avril 2007 et ce jusqu'en mars 2011, les tarifs de location d'espaces sur les poteaux augmenteront annuellement de 11% et ceux de location de circuits de 5%.

- **La Capitale**

La Capitale cherche constamment à améliorer leurs interventions et à favoriser une prise en charge rapide des employés en invalidité. C'est pourquoi, à compter de janvier 2007, de nouveaux outils seront introduits. Ils visent à identifier les éléments ayant un impact sur la condition de santé des employés en invalidité et à leur fournir un encadrement et un soutien rapide.

- **Les Rendez-vous de la Francophonie**

Réception de 2 bulletins d'inscription d'activités pour la 9^e édition des *Rendez-vous de la Francophonie* qui se tiendra du 9 au 25 mars 2007.

- **MRC de Mékinac**

Réception d'un courriel de Monsieur Filteau nous informant que les municipalités qui ont des normes d'abattage d'arbres adoptées en vertu des paragraphes 12 et 12.1 de l'article 113 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme doivent s'assurer que les amendes pour une contravention à ces dispositions sont celles et seulement celles de l'article 233.1 de la même loi.

Réception d'un courriel de Monsieur Filteau nous indiquant que toutes les démarches possibles sont effectuées pour réactiver le plus rapidement possible le nom de domaine et les adresses courriels « regionmekinac.com ». La réactivation devrait se faire le 19 décembre.

Réception d'un courriel nous indiquant les clauses à prévoir si la municipalité décidait de faire installer une tour par le fournisseur internet Xit Télécom, accrédité par TGV net.

- **Mutuelle des Municipalités du Québec**

Réception du bulletin d'information « *Flash MMQ* », volume 2, numéro 11 traitant de la gestion des champs de glace et de l'entretien hivernal des chemins et des trottoirs.

Réception du bulletin d'information « *Flash MMQ* », volume 2, numéro 12 traitant du captage des eaux souterraines.

Réception d'un communiqué daté du 14 décembre intitulé « *Démarrage officiel du nouveau service de l'Indemnisation exclusivement dédié aux membres* » nous indiquant que la MMQ est heureuse de confirmer la mise en place de son département interne de gestion des dossiers d'indemnisation à compter du 1^{er} janvier 2007.

La MMQ désire nous remettre la nouvelle édition actualisée de leur brochure « *Gestion de risques* », qui résume en quelques pages la philosophie de la MMQ et ses engagements à nos côtés en faveur de « La prévention en action ».

Réception du bulletin « *info-PRÉVENTION* » volume 4, numéro 4 traitant de la gestion des urgences majeures et des sinistres graves.

- **PG MENSYS**

PG MENSYS désire nous informer que l'entreprise s'adapte à la nouvelle réalité du monde municipal et se donne une nouvelle image correspondant aux impératifs d'affaires du monde municipal en 2007. Par conséquent, PG MENSYS s'appellera dorénavant PG Govern et se dote d'un nouveau logo simplifié et épuré.

- **Québec Municipal**

Réception d'un bulletin d'actualités daté du 15 décembre 2006 intitulé « *Québec – Prolongation de l'échéancier pour le schéma de couverture de risques* » indiquant que l'échéancier de réalisation peut se prolonger jusqu'à 9 ans au lieu de 5 ans.

- **Recyc-Québec**

Dans le cadre du *Régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles*, une étude sur les coûts et revenus des services de collecte sélective des matières recyclables est en cours de réalisation par Recyc-Québec. Afin d'obtenir les résultats les plus précis possible, on nous demande de bien vouloir remplir le questionnaire qui nous sera transmis à la fin de janvier 2007.

- **Régie du bâtiment**

Suite à l'adoption d'une nouvelle réglementation, le 1^{er} janvier 2006, en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, une cotisation annuelle par appareil est désormais exigée par la Régie du bâtiment pour tous les ascenseurs et autres appareils élévateurs, qu'ils soient destinés ou non à l'usage du public. La facture et un dépliant d'information sont joints.

- **Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie**

Suite à l'envoi d'une lettre de la municipalité contenant la description des cas problématiques concernant le programme de vidange des fosses septiques pour l'année 2007, la Régie nous indique les causes récurrentes de ces problèmes et les décisions rendues pour chacun des cas. Annexe « G ».

- **Réseau Biblio CQLM**

Le réseau désire nous avertir qu'il effectuera des travaux importants en janvier prochain en procédant à l'impartition de son serveur Web et MultiLIS et une intervention devra être faite sur les postes informatiques de la bibliothèque de Sainte-Thècle. Ce changement devra être fait avant le 30 janvier prochain.

Le réseau désire informer la municipalité que les documents nécessaires à l'inventaire des documents du CRSBP déposés à la bibliothèque de Sainte-Thècle ont été envoyés à la responsable de la bibliothèque et devront être complétés et retournés avant le 10 février 2007.

- **Semaine Québécoise des familles**

Réception du bulletin Info-réseaux no. 1, nous indiquant que pour une deuxième année, le slogan « *Parent et fier de l'être!* » sera au cœur de la Semaine québécoise des familles

qui se tiendra du 14 au 20 mai 2007. Cette 12^e édition vise à inviter les parents à afficher leur fierté et à exprimer ce qui les préoccupe particulièrement aujourd'hui comme parent.

- **Services Québec**

Réception du bulletin spécial « *Le portail – Mauricie* » traitant de la mise à la disposition de la clientèle de Sainte-Thècle d'un point d'accès aux programmes et services gouvernementaux dans le Centre Local d'Emploi, situé au 301, rue St-Jacques, local 101.

- **Tourisme Mauricie**

Dans le cadre de ses activités de promotion, Tourisme Mauricie souhaite développer un passeport ambassadeur afin d'inciter la population de la Mauricie à faire connaître à leurs proches notre belle région. L'objectif de cet outil est de faire la promotion des différents intervenants dans le domaine touristique par la création d'un carnet promotionnel accrocheur qui contient de multiples rabais dans différents secteurs (attrait, événements, hébergement, restaurants et autres). Ce carnet sera distribué au salon touristique de l'Espace Shawinigan, les 24 et 25 mars et dans différents points de chute durant la période estivale 2007. Pour les entreprises désirant offrir une promotion, les formulaires sont disponibles au bureau municipal.

Réception du bulletin « *L'Écho du Tourisme* », année 7, volume 7, de décembre 2006. Ce numéro traite du concours des *Grands Prix du tourisme québécois 2007* et donne les résultats des deux sondages commandés par Tourisme Mauricie pour mieux comprendre les intentions et comportements des québécois pratiquant le tourisme d'agrément au Québec.

Réception d'une invitation à la *Journée découverte hivernale des Chenaux* qui aura lieu le mardi 16 janvier 2007 et qui permettra d'essayer 3 activités typiquement « des Chenaux », soit la glissade sur tube, le patin dans un labyrinthe et la pêche aux petits poissons des chenaux. La date limite d'inscription est le 11 janvier 2007 et on doit communiquer avec madame Solange Laflamme au 1-866-295-5115 pour plus d'informations ou pour s'inscrire.

- **Unité Régionale de Loisir et de Sport de la Mauricie**

Réception du bulletin « *Le mensuel* » de décembre 2006 traitant notamment de l'athlétisme qui prend un virage en Mauricie en ouvrant deux nouveaux clubs d'athlétisme dès janvier 2007.

Réception d'un dépliant d'information pour les finales régionales de la Mauricie pour les *Jeux du Québec 2007*.

Rés. 2007-01-004 Dépôt de la correspondance

Il est proposé par Tommy Plamondon, appuyé par André Lacombe et il est résolu unaniment d'autoriser le dépôt de la correspondance du mois de décembre 2006

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Liste de dépenses incompressibles effectuées pendant le mois de décembre 2006 (ref. résolution 2006-01-06)

0000. Caisse Populaire (Salaires des élus pour décembre 2006)		
- André C. Veillette	1 005.73	
- Vallée Alain	341.88	
- Lacombe André	341.88	
- Déry France	341.88	
- Plamondon Tommy	341.88	
- Tessier Jacques	341.88	
- Allard Daniel	341.88	3 057.01
0000. Caisse Populaire (Salaires semaine du 02-12-06)		
- Paillé Louis	432.31	
- Martel Claude	237.08	
- Piché Jean-Yves	508.58	
- Fiset Valérie	437.69	
- Dumas Louise	229.62	
- Bédard Marcel	166.77	
- Trudel Jimmy	69.35	
- Saucier-Magnan Alexandre	26.00	2 107.40
0000. Caisse Populaire (Salaires semaine du 09-12-06)		
- Paillé Louis	632.32	
- Martel Claude	269.89	
- Piché Jean-Yves	508.58	
- Fiset Valérie	437.69	
- Dumas Louise	229.62	
- Bédard Marcel	189.17	
- Trudel Jimmy	43.34	2 310.61
0000. Caisse Populaire (Salaires semaine du 16-12-06)		
- Paillé Louis	532.32	
- Martel Claude	237.08	
- Piché Jean-Yves	508.58	
- Fiset Valérie	437.69	
- Dumas Louise	229.62	
- Bédard Marcel	133.83	
- Trudel Jimmy	26.00	2 105.12
0000. Caisse Populaire (Salaires semaine du 23-12-06)		

- Paillé Louis	1 739.33	
- Martel Claude	335.53	
- Piché Jean-Yves	1 058.01	
- Fiset Valérie	650.37	
- Dumas Louise	229.62	
- Bédard Marcel	218.05	
- Vallée Yves	409.50	
- Trudel Jimmy	95.35	4 735.76
0000. Caisse Populaire (Salaires semaine du 30-12-06)		
- Paillé Louis	674.29	
- Martel Claude	402.24	
- Piché Jean-Yves	551.84	
- Fiset Valérie	437.69	
- Dumas Louise	232.13	
- Bédard Marcel	259.78	
- Vallée Yves	489.07	
- Trudel Jimmy	86.68	
- Richard Yvon	122.74	
- Gonneville Gérald	24.56	
- Lapointe Christine	4.24	3 285.26
0000. Revenu Québec : Impôt, RRQ et FSS novembre 2006		4 652.20
0000. Revenu Canada : Impôt et Assurance emploi réduit novembre 2006		1 674.23
0000. Revenu Canada : Impôt et Assurance emploi régulier novembre 2006		554.85
0000. Télus : téléphone Pavillon St-Gabriel		90.84
0000. Télus : téléphone Parc St-Jean Optimiste		94.34
0000. Télus : téléphone Caserne		91.83
0000. Télus : téléphone bibliothèque		62.98
0000. Télus : téléphone bureau municipal		710.96
0000. Hydro-Québec : électricité pour aqueduc		52.25
0000. Hydro-Québec : électricité pour eau		1 114.37
0000. Hydro-Québec : électricité Parc St-Jean		465.99
0000. Hydro-Québec : électricité pompes route Marchand		771.47
0000. Hydro-Québec : électricité station épuration des eaux		2 144.29
0000. Hydro-Québec : électricité Promenade		208.73
0000. Hydro-Québec : chauffage Hôtel de Ville		2 433.25
0000. Hydro-Québec : électricité Hôtel de Ville		2 537.75
0000. Hydro-Québec : électricité éclairage public		1 778.93
0000. Agritex : location du tracteur		735.81
0712. La Capitale : assurances collectives décembre 2006		1 005.02
0713. C.S.N. : cotisations syndicales novembre 2006		266.70
0714. Municipalité de Sainte-Thècle : petite caisse		50.57
0715. Chevaliers de Colomb : don pour achat bâtisse		200.00
0716. Annulé		
0717. Katia Hamelin, Valérie Trépanier : 2 places Roses des Sables		80.00
0718. Daniel Lapointe : bulletin municipal de décembre 2006		255.00
0719. Denis Marchildon, notaire : promesses d'achat pour protection des sources		350.45

0720.	Gants Laurentide Ltée : gants pour pompiers		106.08
0721.	Ministre des Finances : mise à jour registre véhicules incendie		119.00
0722.	Receveur Général du Canada : demande nouvelles stations		118.40
0723.	Dicom Express : envoi par pompiers		28.91
0724.	Coopérative Solidarité Santé : don		10 000.00
0725.	Louis Paillé : remboursement dépenses pour rencontre sociale		137.50
0000.	Caisse Populaire de Sainte-Thècle		
	- Dépôt REER novembre 2006	1 833.30	
	- Remboursement prêt garage incendie	2 860.00	
	- Remboursement prêt CLE	12 164.88	
	- Remboursement prêt aqueduc St-Pierre Sud	511.48	
	- Intérêts sur marge de crédit	91.99	
	- Frais de relevé décembre 2006	5.00	<u>17 466.65</u>

SOUS-TOTAL DES DÉPENSES DE DÉCEMBRE 2006

67 960.51

AUTRES DÉPENSES

0000.	Caisse Populaire (Salaire des pompiers décembre 2006)		
	- Beaudoin André	113.92	
	- Carrier Lucien	77.68	
	- Francoeur René	36.25	
	- Francoeur Yvan	113.92	
	- Paquin Yves	41.43	
	- Baril Carl	41.43	
	- Dionne Dany	77.68	
	- Marcotte Éric	77.68	
	- Piché Jean-Yves	77.68	
	- Bacon Stéphane	77.68	
	- Plamondon David	41.43	
	- Ricard Jacques	77.68	
	- Plamondon Tommy	41.43	
	- Delisle Steve	41.43	
	- Dionne Sylvain	77.68	
	- Bronsard Dominic	35.95	
	- Leclerc Steve	77.68	
	- Beaudoin André	202.75	
	- Francoeur Yvan	25.49	1 356.87
0726.	Ascenseurs ThyssenKrupp : entretien monte-personne		231.32
0727.	Au Coin du Château : imperméables pour nettoyage réservoir		138.79
0728.	Biolab :		
	- analyse de l'eau brute	113.95	
	- analyse de l'eau potable	489.87	
	- analyse de l'eau usée	44.44	648.26
0729.	Boulangerie Germain : cafés et galettes forum, repas rencontre		758.12
0730.	Canadien National :		

	- entretien passages à niveau novembre et décembre	1 260.00	
	- entretien passage à niveau novembre et décembre	560.68	1 820.68
0731.	Centre de gestion de l'équipement roulant : location véh incendie novembre		2 015.78
0732.	Services Forestiers Patrick Chabot: étude villégiature Lac Bouton, LeJeune		4 001.76
0733.	Comptoir d'escompte Moreau :		
	- articles pour bureau municipal	6.82	
	- articles pour le forum sur le développement économique	52.36	
	- articles pour rencontre sociale	76.85	136.03
0734.	Consultants Mesar inc. :		
	- ingénieur mise à niveau aqueduc		940.09
0735.	Déry France : frais de représentation pour réseau en loisir		43.48
0736.	Distribution Robert : produits d'entretien Hôtel de Ville		179.01
0737.	Réjean Dontigny : foulage conteneurs, déneigement caserne, trottoirs, patinoire		811.89
0738.	Daniel Durocher : réparations de lumières et chaufferie H.V.		257.87
0739.	École Primaire Masson : location gymnase pour compétition gymnastique		99.06
0740.	Les Entreprises Roger Bacon : essence camions, tracteur, incendie		326.97
0741.	Les Entreprises St-Ubaldo Inc.		
	- 2 ^e versement contrat de déneigement	31 602.13	
	- 2 ^e versement déneigement (J. St-Amant, des Hêtres, Anse)	3 209.59	
	- sable et sel	142.44	34 954.16
0742.	Esso Pétrolière Impériale :		
	- huile à chauffage Hôtel de Ville	620.71	
	- huile à chauffage caserne	494.52	
	- huile à chauffage garage municipal	364.95	1 480.18
0743.	Ferme du Lac Travers : déneigement conteneurs, COOP, trottoirs		289.43
0744.	G.A Automobile : tracteur		16.35
0745.	Garage Claude Lamarre :		
	- changement pneus et huile camions	129.90	
	- réparation radiateur plus prestone pour camion GMC	503.61	633.51
0746.	Garage Roger Plamondon : essence camion GMC		99.00
0747.	Georges Paquin :		
	- camion et pépinière rue Charles-Audy	1 173.45	
	- déneigement hôtel de ville, garage, trottoirs, barrage de castor	1 478.55	2 652.00
0748.	Groleau Télécâble : installation lumières Noël et drapeau H.V.		170.93
0749.	Groupe CLR :		
	- nouveau boîtier télépage pompier Stéphane Bacon	11.40	
	- remplacement chaînette par cordes pour télépages pompiers	13.67	25.07
0750.	Inter Marché Baril et frères : articles pour rencontre sociale		141.11
0751.	Jean-Louis Lajoie : réparation fournaise		580.30
0752.	Langlois, Kronstrom, Desjardins :		
	- affaires générales	581.14	
	- négociation convention collective	68.37	
	- griefs 2005-01 et 2005-02	85.47	734.98
0753.	Location Réjean Perron		296.27
0754.	M.R.C. Mékinac :		

- mutations pour novembre 2006	102.00	
- enfouissement et fosses septiques novembre 2006	8 070.54	
- frais d'adhésion novembre 2006	341.28	8 513.82
0755. Les Machineries A.B. : réparation échelle des pompiers		36.75
0756. Meubles Jacob et fils Ltée : système de son et micros pour salle Aubin		1 312.28
0757. Peintures Récupérées du Québec Inc. : déchets d'huile		217.13
0758. Pierre Naud : Hôtel de Ville, Pavillon St-Gabriel, service incendie, aqueduc		511.54
0759. Pomplo : chlore pour eau		128.13
0760. Portes Ro-Ma Inc : cellules photo-électriques porte garage		723.46
0761. Postes Canada : bulletin municipal décembre et d'information des fêtes		298.68
0762. Protection Incendie CFS Ltée : entretien d'extincteurs et cylindres d'air		86.06
0763. Quincaillerie Lafrance : décorations de Noël et articles patinoire		112.84
0764. Réal Huot inc : pièces aqueduc, égout, et voirie		3 724.98
0765. Services Matrec :		
- location de bacs	889.36	
- collecte des déchets décembre 2006	6 010.92	<u>6 900.28</u>
SOUS-TOTAL DES AUTRES DÉPENSES DE DÉCEMBRE 2006		78 405.22
TOTAL DES DÉPENSES DE DÉCEMBRE 2006		<u>146 365.73</u>

Rés. 2007-01-005 : Approbation des comptes

Il est proposé par Jacques Tessier, appuyé par André Lacombe et il est résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Sainte-Thècle adopte les comptes du mois de décembre 2006 au montant de 146 365.73 \$

ADOPTÉE UNANIMEMENT

État des revenus et des dépenses

Un état des revenus et des dépenses au 31 décembre 2006 est remis à chacun des membres du conseil municipal.

Rés. 2007-01-006: Certificat de fonds disponibles pour dépenses incompressibles projetées lors de l'adoption du budget 2007/résolution autorisant le directeur général/secrétaire-trésorier à effectuer le paiement

Il est proposé par Daniel Allard, appuyé par France Déry et il est résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle autorise le secrétaire-trésorier à payer les charges et factures et à effectuer les écritures comptables pour les objets mentionnés dans le certificat suivant:

Je soussigné, Louis Paillé, certifie qu'il y a des fonds disponibles dans les postes budgétaires suivants tels qu'adoptés par le conseil à la session extraordinaire et ajournée du 18 décembre 2006:

Rémunération des élus
Salaire des employés: permanents et temporaires
Contributions de l'employeur
Service de la dette et frais de financement
Licences et permis pour véhicules
Les contrats: ordures, récupération, déneigement
Toutes autres dépenses jugées nécessaires telles que le chauffage, l'électricité, le téléphone, etc.

Louis Paillé

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Rés. 2007-01-007 : Demande de permis d'intervention pour travaux exécutés dans l'emprise des routes entretenues par le Ministère des Transports

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Thècle peut effectuer ou faire effectuer divers genres de travaux (excavation, enfouissement, passage ou réparation de tuyaux d'aqueduc et d'égout, etc.) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007;

ATTENDU QUE ces travaux seront effectués dans l'emprise des routes entretenues par le Ministère des Transports;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Thècle doit obtenir préalablement un permis d'intervention avant d'effectuer chacun des travaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Thècle doit remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant les travaux, et ce chaque fois qu'un permis d'intervention est émis par le Ministère des Transports;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Tommy Plamondon, appuyé par André Lacombe et il est résolu unanimement que la Municipalité de Sainte-Thècle demande au Ministère des Transports de n'exiger aucun dépôt de garantie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas dix mille dollars (10 000 \$) puisque la municipalité s'engage à respecter les clauses du permis d'intervention.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 239-2007 pour fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2007 et les conditions de leur perception

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Thècle a adopté son budget pour l'année 2007 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 18 décembre 2006;

Rés. 2007-01-008 : À ces causes, il est proposé par Tommy Plamondon, appuyé par Jacques Tessier et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 **Année fiscale**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2007.

Article 3 **Taxe foncière générale**

Une taxe foncière générale est, par les présents, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,870 \$/100,00\$ d'évaluation.

Une taxe foncière spéciale est, par les présents, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,18 \$/100,00\$ d'évaluation pour la sécurité publique.

Une taxe foncière spéciale est, par les présents, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,140 \$/100,00\$ d'évaluation pour la réforme Ryan (voirie).

Article 4 **Déchets**

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 80,00 \$ par logement;
- 80,00 \$ par chalet;
- 70,00 \$ par commerce catégorie n° 1;
- 100,00 \$ par commerce catégorie n° 2;
- 140,00 \$ par commerce catégorie n° 3;

Article 5 Collecte sélective

Aux fins de financer le service de collecte sélective des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial ou industriel imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

35,00 \$ par logement;
35,00 \$ par commerce.

Article 6 Aqueduc

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements, sont les suivants :

Règlement numéro 207-2003 décrétant des travaux de réfection du réservoir d'eau potable ainsi qu'un emprunt de 176 491 \$:

Règlement numéro 21-91 décrétant la construction d'un réservoir d'eau potable, d'une conduite d'amenée, d'une station de pompage et réfection de voirie ainsi qu'un emprunt de 1 046 000 \$:

	<u>Service</u>	<u>Règl. 207-03</u>	<u>Règl. 21-91</u>
Résidence et logement:	52,00 \$	23,00 \$	87,00 \$
Ferme:	113.05 \$	50,00 \$	189.14 \$
Garage commercial:	38.69 \$	17,11 \$	64.73 \$
Bureau d'affaire professionnel	25.44 \$	11,25 \$	42.55 \$
Chalet (saison estivale)	26,00 \$	11,50 \$	43.50 \$
Salon funéraire	31.30 \$	13,85 \$	52,38 \$
Hôtel	113.05 \$	50,00 \$	189.14 \$
Restaurant	56.53 \$	25,12 \$	94.58 \$
Salon de coiffure et D'esthétique	56.53 \$	25,12 \$	94.58 \$
Boulangerie	56.53 \$	25,12 \$	94.58 \$
Atelier de couture	34.28 \$	15,16 \$	57.34 \$
Magasin, dépanneur	25.44 \$	11.25 \$	42.55 \$
Épicerie	67.81 \$	29,99 \$	113.45 \$
Caisse ou Banque	37.25 \$	16,48 \$	62.33 \$
Industrie du bois			

(Groleau Inc)	149.51 \$	66,13 \$	
(Pierre Naud Inc)	69.74 \$	30,85 \$	116.68 \$
Roulotte à patate frite	23.19 \$	10,26 \$	38.80 \$

Aucun montant ne sera chargé à ceux qui auront payé comptant leur quote-part totale se rapportant au règlement 21-91.

Article 7 Égout

Aux fins de financer le service d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout municipal situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

80,00 \$ par logement, commerce et industrie

Article 8 Vidange des fosses septiques

Aux fins de financer le service de vidange des fosses septiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble non desservi par le réseau d'égout municipal situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Fosse septique de 880 gallons ou moins	102 \$ / fosse
Pour chaque gallon excédant les premiers 880 gallons	0.095 \$ / gallon excédentaire par fosse
Tarif fixe applicable lors d'une visite à une installation constituée d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention sans qu'il y ait vidange de ladite fosse	85 \$ / visite
Tarif fixe applicable lors d'une vidange hors saison ou d'une vidange qui cons- titue une demande en urgence qui se révèle non justifiée	85 \$ / visite
Supplément pour une modification de Rendez-vous	25 \$

Lors d'une vidange de fosse septique dont l'accès est difficile pour un camion de vidanges conventionnel, le tarif prévu par règlement est substitué par le coût réel de la dépense assumée par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie pour effectuer ladite vidange.

Article 9 Entretien d'hiver du chemin Joseph St-Amant

Aux fins de financer le service d'entretien d'hiver du chemin Joseph St-Amant, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel, chalet et terrain vacant imposable situé sur le territoire desservie (usager du chemin) par le chemin Joseph St-Amant dans la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

200,00 \$ par logement; commerce, industrie, chalet et terrain vacant.

100.00 \$ par logement, commerce, industrie, chalet et terrain vacant pour le secteur ayant un accès limité par les chemins secondaires du nord du lac des Jésuites. (secteur de la baie bésace et du lac du centre)

Article 10 Nombre et dates des versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en trois versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le quatre-vingt-dixième (90) jour où peut être fait le versement précédent

Pour les suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en deux versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 500,00 \$. La date ultime où peut être fait le premier versement de tout suppléments des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le trentième (30) jour où peut être fait le versement précédent.

Article 11 Paiement exigible

Les versements doivent être faits selon les échéances prescrites. Le solde devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance. L'intérêt et la pénalité fixés dans les articles 13 et 14 s'appliquent alors à ce solde.

Article 12 Autres prescriptions

Les prescriptions des articles 10 et 11 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité.

Article 13 Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 14 Pénalité sur les taxes impayées

En plus des intérêts prévus à l'article 13, une pénalité de 5% l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

Article 15 Frais d'administration

Des frais d'administration de 20,00 \$ sont exigés de tout tireur de chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Secrétaire-trésorier

Maire

Rés. 2007-01-009 : ADMQ/Cotisation annuelle

Il est proposé par Daniel Allard, appuyé par Tommy Plamondon et il est résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle paie à l'Association des directeurs municipaux du Québec la cotisation 2007 pour le directeur général et la directrice générale adjointe au montant de 295 \$ pour la première personne et 245 \$ pour la deuxième personne, taxes en sus.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Rés. 2007-01-010 : COMBEQ/Cotisation annuelle

Il est proposé par André Lacombe, appuyé par Tommy Plamondon et il est résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle paie à la COMBEC la cotisation 2007 pour l'inspecteur municipal directeur au montant de 225 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Rés. 2007-01-011 : Demande du service incendie/achat de matériel

Il est proposé par France Déry, appuyé par Tommy Plamondon et il est résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle autorise l'achat de matériel pour le service incendie de Sainte-Thècle des équipements suivants :

5 LUMIÈRES À \$ 165.00	=	\$ 825.00
4 PAIRES DE BOTTES À \$ 110.0	=	\$ 440.00
2 CHAPEAUX DE POMPIER À \$ 210.00	=	\$ 420.00
1 RÉDUIT 2 ½ À 1 ¾ À \$ 36.00	=	\$ 36.00
12 PAIRES DE BAS À \$ 10.50	=	\$ 126.00

TOTAL DES ACHATS :		\$ 1 847.00
TAXES		\$ 146.84

GRAND TOTAL :		\$ 1 993.84

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Rés. 2007-01-012 : Offre de service pour un stage au bureau municipal

CONSIDÉRANT que Isabelle Cloutier étudie en comptabilité au Carrefour Formation Mauricie;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses études, elle doit effectuer un stage d'une durée de six semaines (180 heures);

CONSIDÉRANT qu'elle demande à la municipalité d'effectuer ce stage au bureau municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Lacombe, appuyé par Daniel Allard et il est résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle accepte l'engagement non rémunéré de la stagiaire d'Isabelle Cloutier au bureau municipal pour une période de 180 heures débutant le 22 janvier 2007 jusqu'au 2 mars 2007. L'horaire de travail sera de 9h à 12h et de 13h à 16h par jour du lundi au vendredi.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Rés. 2007-01-013 : FADOQ/demande d'aide financière pour les jeux de secteur

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du club FADOQ de Sainte-Thècle afin d'organiser des jeux de secteur;

CONSIDÉRANT que ces jeux se dérouleront dans la Salle Aubin de Sainte-Thècle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier, appuyé par André Lacombe et il est résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle accorde un montant de 100.00\$ au club FADOQ pour leurs jeux de secteur.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Rés. 2007-01-014 : SG Expert conseil/proposition pour étude de sécurité du barrage Lac des Jésuites

CONSIDÉRANT l'offre de SG Expert-conseil pour faire une étude de sécurité du barrage de lac des Jésuites;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Tommy Plamondon, appuyé par France Déry et il est résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle accepte l'offre de SE Expert conseil au montant de 4 415.00 \$ pour faire l'étude de sécurité du barrage du Lac des Jésuites.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Rés. 2007-01-015 : Promotion Ste-Thècle Inc./demande d'appui pour leur demande d'aide dans le cadre du Pacte Rural

CONSIDÉRANT que Promotion Ste-Thècle Inc. demande une aide financière dans le cadre du Pacte rural de la MRC de Mékinac;

CONSIDÉRANT que cette demande d'aide financière à pour but de rendre la Salle Aubin mieux adaptée pour la production de spectacles, galas et autres;

CONSIDÉRANT que Promotion Ste-Thècle Inc. demande la participation financière de la Municipalité de Sainte-Thècle à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Tommy Plamondon, appuyé par France Déry et il est résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle

Appui le projet Promotion Ste-Thècle Inc. dans sa demande d'aide financière du Pacte Rural pour rendre la Salle Aubin adaptée pour la production de spectacles, galas et autres

S'engage à verser un aide financière de \$ 5 000.00 pour la réalisation de ce projet.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

RÈGLEMENT 236-2006 : Règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro 210-2003 et le règlement 227-2005 «Pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux»

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle a adopté le règlement 210-2003 le 17 juin 2003 et le règlement 227-2005 le 7 mars 2005 «Pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux»;

ATTENDU que ledit règlement n'a pas été approuvé par le Ministère des Transports tel que présenté;

ATTENDU que la demande le Club Quad Rive Nord inc. du 27 septembre 2006 nous demandant d'ajouter certains chemins municipaux pour la circulation des véhicules hors route, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par André Lacombe, conseiller, lors de la séance extraordinaire tenue le 6 novembre 2006;

Rés. 2007-01-016

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Lacombe, appuyé par Jacques Tessier et il est unanimement résolu:

Que le conseil adopte le règlement numéro 236-2006 et statue par ledit règlement ce qui suit:

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2: TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre «*Règlement modifiant les règlements 210-2003 et 227-2005 pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux*» et porte le numéro 236-2006 des règlements de la municipalité de Sainte-Thècle.

...2

ARTICLE 3

L'article 6 des règlements 210-2003 et 227-2005 est modifié de façon à ajouter sur la liste des **LIEUX DE CIRCULATION** apparaissant à cet article:

Chemin du lac des Jésuites (du chemin Saint-Joseph jusqu'au chemin du Canton-de-Le-Jeune: 5.9 km

Chemin Canton-de-Le-Jeune (du chemin Saint-Joseph jusqu'au chemin Jos St-Amant) : 7 km

Rue Saint-Jacques (de la rue Masson à la rue Notre-Dame) MTQ : 0,25 km

Rue Saint-Jacques (de la rue Notre-Dame à la rue Bédard) : 0,15 km
Rue Bédard (de la rue Saint-Jacques au numéro civique 560 inclusivement) : 0,70 km
Rue Veillette (de la rue Bédard à la rue Villeneuve) : 0 20 km

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Directeur général
Secrétaire-trésorier

Maire

RÈGLEMENT NUMÉRO 240-2007 : CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers, ainsi qu'en matière de stationnement, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler.

CONSIDÉRANT qu'un AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné le 4 décembre 2006

Rés. : 2007-01-017 : EN CONSÉQUENCE, à la séance du Conseil tenue le 8 janvier 2007, il est proposé par Daniel Allard, appuyé par France Déry et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« CHEMIN PUBLIC » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

« VÉHICULE ROUTIER » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 5 À un endroit interdit

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

ARTICLE 6 Au-delà de la période permise

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

ARTICLE 7 Handicapés

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe C.

ARTICLE 8 Hiver

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier sur un chemin public entre 23H00 et 07H00 du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

- 1^o sauf dans une zone d'une longueur approximative de 150 pieds située en bordure du chemin du lac du Jésuite, côté ouest, en face des cabanes à bateaux construites sur le lot 17 à la décharge du lac du Jésuite, tel qu'identifié sur un croquis lequel fait partie intégrante du règlement.
- 2^o sauf dans une zone d'une longueur approximative de 150 pieds située en bordure du Chemin Canton-de-Le Jeune et de la propriété appartenant à Guy Lapointe, côté ouest, sur une partie du lot 29, rang V, sud-ouest, tel qu'identifié sur un croquis lequel fait partie intégrante du règlement.

CIRCULATION

Relativement aux articles 7 et 11, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 15

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du
Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

André C. Veillette
Maire

Louis Paillé
Secrétaire-trésorier

ANNEXE «A» **À UN ENDROIT INTERDIT** **ARTICLE «5» DU RÈGLEMENT 240-2007**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont:

Rue St-Jacques:

- Du numéro civique 169 jusqu'au numéro civique 151 inclusivement, côté nord de la rue
- Devant le foyer de Sainte-Thècle jusqu'au # porte 621
- Devant le # porte 541 jusqu'au # porte 203
- De l'intersection de la rue Notre-Dame jusqu'à la rue Bédard, côté sud

Rue Masson:

- Du # porte 164 au # porte 178.
- Face au bureau de poste.

- Du # porte 210 jusqu'à la sortie de la caisse populaire.
- Du # porte 301 jusqu'à l'intersection de la rue Grenier.
- De l'intersection de la rue Grenier (côté ouest de la rue Masson) jusqu'à l'intersection de la rue Du Pont.
- Du # porte 301 à l'intersection de la rue Lacordaire.

Rue Veillette:

- Entre l'intersection de la rue Notre-Dame et l'intersection de la rue Bédard coté sud de la rue Veillette).

Rue Notre-Dame:

- De l'intersection de la rue St-Gabriel jusqu'à l'intersection de la rue St- Jacques (côté est de la rue Notre-Dame).

Rue St-Gabriel:

- De l'intersection de la rue Villeneuve jusqu'à l'école Masson, côté sud.

Rue St-Joseph:

- Côté nord-ouest, du coin de la rue Saint-Jacques jusqu'au poteau d'utilité publique, soit une distance de 47 pieds
- Côté nord-est: sur toute sa longueur, entre les rues Saint-Jacques et Saint-Gabriel.

Rue St-Jean:

- À partir de l'intersection Saint-Jacques et Saint-Jean, côté sud (Foyer de Sainte-Thècle) jusqu'à l'intersection de la rue Lacordaire.
- À partir de l'intersection Saint-Jacques et Saint-Jean, côté nord, VOIR CROQUIS.

Chemin St-Pierre Sud:

- De l'intersection de la rue Bédard au # porte 1911 coté nord et sud du chemin St-Pierre.

Chemin St-Michel Nord:

- Du pont au # porte 2310.

Chemin du lac du Jésuite:

- Côté ouest du chemin face au lac Aylwin dans la courbe.

Autres signalisations aux endroits à caractère public ou privé:

- Entrée interdite par la rue St-Gabriel et la rue St-Jacques sur le terrain de l'école Masson pour les autos et motos.
- Stationnement interdit face à l'entrée des véhicules d'urgences de la caserne des pompiers sur la rue St-Gabriel.
- Stationnement interdit à l'entrée du parc St-Gabriel devant le bâtiment des contrôles électriques par la rue St-Gabriel.

-Stationnement interdit autour du débarcadère du parc St-Jean par la rue St-Jean.

Hôtel de ville, 301 rue Saint-Jacques (Voir croquis en annexe)

- Entrée cour latérale droite: stationnement interdit à partir de la rue et ce sur une longueur d'environ 75 mètres du côté de la Fabrique, également interdit du côté de la bâtisse
- Cour arrière de l'hôtel de ville comme suit, en partant du coin nord de la bâtisse:
- Une superficie d'environ 25 pieds par 25 est une espace réservée au conteneur à vidanges et aux bacs de récupération. Le stationnement est strictement interdit dans cette zone.
- À partir du portique de l'entrée arrière de l'hôtel de ville, le stationnement est interdit aux véhicules sur une largeur de 35 pieds et une profondeur de 25 pieds afin d'en faire une zone pour ambulance et déchargement.
- Trois emplacements pour stationnement réservé aux handicapés seront identifiés suite à la zone de déchargement sur une même profondeur, soit 25 pieds.
- Le stationnement est interdit le long de la partie restante de la bâtisse sur une profondeur de 25 pieds.

ANNEXE «B»

AU-DELÀ DE LA PÉRIODE PERMISE : ARTICLE «6» DU RÈGLEMENT 240-2007

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont:

- Stationnement périodique sur la façade de l'hôtel de ville (stationnement prévu pour 30 minutes maximum).
- Stationnement périodique sur le côté sud de la rue Saint-Jacques, à partir de l'intersection de la rue Notre-Dame jusqu'à l'École Masson (stationnement prévu pour deux heures maximum).

ANNEXE «C»

HANDICAPÉS

ARTICLE «7» DU RÈGLEMENT 240-2007

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont:

- Cour arrière de l'Hôtel de ville, 301 rue Saint-Jacques.

RÈGLEMENT NUMÉRO 241-2007 : CONCERNANT LES ALARMES ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la possession, l'utilisation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes.

CONSIDÉRANT qu'un AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné le 4 décembre 2006.

Rés. 2007-01-018 : EN CONSÉQUENCE, à la séance du Conseil tenue le 8 janvier 2007, il est proposé par Jacques Tessier, appuyé par Tommy Plamondon et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

« Système d'alarme » Dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, un incendie, une personne en détresse, une inondation par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme.

« Utilisateur » Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu ou d'un bâtiment protégé par un système d'alarme.

ARTICLE 3

Nul ne peut installer ou maintenir en fonction un système d'alarme sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Cet article est applicable à tout système d'alarme déjà installé et en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les personnes concernées doivent, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, se conformer à cet article.

ARTICLE 4

Pour obtenir un permis le demandeur doit indiquer :

- a) le nom, prénom et adresse du propriétaire ou locataire du lieu où le système d'alarme est installé;
- b) dans le cas d'une personne morale, le nom et l'adresse de la compagnie;
- c) le nom, prénom, adresse et téléphone des personnes à rejoindre en l'absence du propriétaire ou locataire.

ARTICLE 5

Le permis est émis à une personne et n'est pas transférable.

ARTICLE 6 Fausse alerte

Abrogé.

ARTICLE 7 Durée excessive

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, qui émet une alerte sonore ou lumineuse pendant plus de 20 minutes consécutives.

DISPOSITIONS REQUISES PAR L'UTILISATEUR

ARTICLE 8 Responsabilité de l'utilisateur

Lorsque son système d'alarme est déclenché, l'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme dans un délai raisonnable pour y attendre les policiers, ou les pompiers, pour qu'elle puisse accéder au bâtiment et y faire cesser l'alarme; et ce chaque fois que l'alarme est déclenchée.

ARTICLE 9

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

ARTICLE 10

L'utilisateur doit présenter au policier ou au pompier sur les lieux les indices qui laissent croire qu'il s'agit d'une intrusion, d'une tentative d'intrusion, d'un incendie ou d'un déclenchement relatif à la présence d'un intrus. En l'absence d'indice, l'alarme est présumée s'être déclenchée à cause d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement et sera ainsi comptabilisée aux fins de l'article 11.

ARTICLE 11 Déclenchement excessif

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme qui est déclenché plus de deux fois sur une période de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 12

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, l'inspecteur en bâtiment et le directeur du service d'incendie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 13 Droit d'inspection

Le Conseil autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07H00 et 19H00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 14 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 3, 11 et 13, le contrevenant est passible d'une amende de **100 \$ à 300 \$**.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de **40 \$ à 120 \$**.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 15

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour

faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du
Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

André C. Veillette
Maire

Louis Paillé
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT NUMÉRO 242-2007 : CONCERNANT LES ANIMAUX ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire de réglementer la possession et la garde des animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Sainte-Thècle ;

CONSIDÉRANT qu'un AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné le 4 décembre 2006.

Rés. 2007-01-019 : EN CONSÉQUENCE, à la séance du Conseil tenue le 8 janvier 2007 il est proposé par Tommy Plamondon, appuyé par Daniel Allard et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Gardien » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal de compagnie ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie.

ARTICLE 3 *Garde/dispositif*

Dans un endroit autre qu'un endroit public, le gardien d'un chien doit, lorsque le chien est gardé à l'extérieur d'un bâtiment, le retenir à l'aide d'un dispositif (laisse, chaîne, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.

ARTICLE 4 Laisse

Le gardien d'un chien doit, lorsqu'il se trouve dans un endroit public, le retenir au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres.

ARTICLE 5 Aboiement

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

ARTICLE 6 Chiens méchants/chiens interdits

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un animal :

- a. qui a déjà mordu un animal ou un être humain.
- b. De race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé pit-bull). (NON EN VIGUEUR)

ARTICLE 7

Abrogé.

ARTICLE 8 Morsure/avis

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit en aviser dans un délai de 24 heures, le Service de police.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 9

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 10 Droit d'inspection

Le Conseil autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07H00 et 19H00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater

si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 11 Amendes

Quiconque contrevient ou laisse l'animal dont il a la garde contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 6, 8 et 10, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ à 120 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 12

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du
Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

André C. Veillette
Maire

Louis Paillé
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT NUMÉRO 243-2007 : RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 décembre 2006

Rés. 2007-01-020 : EN CONSÉQUENCE, à la séance du Conseil tenue le 8 janvier 2007, il est proposé par André Lacombe, appuyé par Jacques Tessier et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITION

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

« Colporter » Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3 Permis

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit

1. Adresser une demande écrite à la municipalité de Sainte-Thècle, 20 jours avant le début de ses activités.
2. Fournir les renseignements suivants : son nom ou le nom de l'organisme ou la société qu'elle représente, adresse et numéro de téléphone de son domicile ou de la place d'affaires.
3. Énumérer et identifier les effets, marchandises, produits ou objets qu'elle entend vendre ou les services qu'elle désire offrir ainsi que la durée de l'activité.
4. Fournir une (1) copie du certificat délivré par l'Office de la protection du consommateur lorsqu'applicable.
5. Fournir une (1) copie des statuts constitutifs de la compagnie ou une (1) copie du contrat de société ou une (1) déclaration de raison sociale ou tout autre document officiel identifiant l'individu ou la corporation.

6. Défrayer les frais de l'émission du permis municipal, soit un montant de \$50.00 pour toute personne domiciliée, propriétaire ou ayant une place d'affaires dans la municipalité et un montant de \$200.00 pour toute personne résidant à l'extérieur de la municipalité.

EXCEPTION:

LE PERMIS EST GRATUIT POUR LES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF DE SAINTE-THÈCLE.

Le permis est sans frais pour toute personne qui sollicite un don dans un objectif charitable ou qui donne des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux.

ARTICLE 5

Le permis est valide pour une période fixe de deux (2) mois et non renouvelable en dedans d'une période de douze (12) mois.

ARTICLE 6

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 7 Permis visible/examen policier

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à tout agent de la paix ou l'inspecteur en bâtiment qui en fait la demande.

ARTICLE 8 20h00 et 10h00

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

ARTICLE 9

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 10 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 3, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ à 120 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 11

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du
Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

André C. Veillette
Maire

Louis Paillé
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT NUMÉRO 244-2007 : CONCERNANT L'EAU POTABLE ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le Conseil est responsable de la gestion des services d'aqueduc qui desservent la municipalité de Sainte-Thècle.

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant l'utilisation rationnelle de l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

CONSIDÉRANT qu'un AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné le 4 décembre 2006;

Rés. 2007-01-021 : EN CONSÉQUENCE, à la séance du Conseil tenue le 8 janvier 2007, il est proposé par France Déry, appuyé par Tommy Plamondon et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ARTICLE 3 Utilisation prohibée

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction ou autrement que selon les modalités prévues.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 4

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur en bâtiment, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 5 Droit d'inspection

Le Conseil autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7H00 et 19H00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 6 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 300 \$.

Si l'infraction se poursuit, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 7

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du
Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

André C. Veillette
Maire

Louis Paillé
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT NUMÉRO 245-2007 : CONCERNANT LES NUISANCES ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Sainte-Thècle.

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances.

CONSIDÉRANT qu'un AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné le 4 décembre 2006;

Rés. 2007-01-022 : EN CONSÉQUENCE, à la séance du Conseil tenue le 8 janvier 2007, il est proposé par Daniel Allard, appuyé par Jacques Tessier et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Bruit/général**

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 3 **Tondeuse/scie**

Il est interdit d'utiliser une tondeuse à gazon ou une scie à chaîne entre 21h00 et 08h00.

ARTICLE 4 **Bruit/travaux**

Il est interdit de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 5 **Spectacle/musique**

Que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice, il est interdit d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

ARTICLE 6 **Feu d'artifice**

Il est interdit de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétard ou de feu d'artifice.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté au Service de police ou au Service d'incendie desservant la municipalité, un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier ou du directeur du service d'incendie sera une mesure très exceptionnelle.
2. Le représentant du Service de police ou le directeur du service d'incendie concerné aura validé les mesures envisagées par le demandeur.

ARTICLE 7 **Lumière**

Il est interdit de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 8 Feu

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet. Le directeur du Service d'incendie est autorisé à émettre un permis aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté au Service d'incendie desservant la municipalité, un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence du directeur du Service d'incendie sera une mesure très exceptionnelle.
2. Le directeur du Service d'incendie concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 9

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est ainsi prohibé.

ARTICLE 10

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, l'inspecteur en bâtiment et le directeur du service d'incendie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 11 Droit d'inspection

Le Conseil autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 07H00 et 19H00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 12 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 11, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ à 120 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 13

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 14

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du
Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

André C. Veillette
Maire

Louis Paillé
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT NUMÉRO 246-2007 : CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Sainte-Thècle;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné le 4 décembre 2006;

Rés. 2007-01-023 : EN CONSÉQUENCE, à la séance du Conseil tenue le 8 janvier 2007, il est proposé par France Déry, appuyé par Tommy Plamondon et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- « Endroit public » Signifie les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public. Tout bien auquel le public a accès, de droit sur invitation expresse ou implicite.
- « Parc » Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
- « Rue » Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.
- « Aires à caractère public » Signifie les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, ou d'un édifice à logements.

ARTICLE 3 Boissons alcoolisées

Dans un endroit public ou dans une aire à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et de jeux.

ARTICLE 4 Graffiti

Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 5 Arme blanche

Il est défendu de se trouver dans un endroit public ou une aire à caractère public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6 Arme à feu

Il est défendu de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 7 Feu

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis, autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté au Service de police ou au Service d'incendie desservant la municipalité, un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier ou du directeur du Service d'incendie sera une mesure très exceptionnelle.
2. Le représentant du Service de police ou le directeur du Service d'incendie concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

ARTICLE 8 Indécence

Il est défendu d'uriner dans un endroit public ou dans une aire à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

ARTICLE 9 Jeu/chaussée

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté au Service de police ou au Service de la voirie locale desservant la municipalité, un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier ou de l'inspecteur en bâtiment sera une mesure très exceptionnelle.
2. Le représentant du Service de police ou l'inspecteur en bâtiment concerné aura validé les mesures envisagées par le demandeur.

ARTICLE 10 Jeu/aire à caractère public

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 11 Refus de quitter

Abrogé.

ARTICLE 12 Bataille

Il est défendu de se battre ou de se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 13 Projectiles

Il est défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

ARTICLE 14 Manifestation, parade, etc.

Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté au Service de police ou au Service de la voirie locale desservant la municipalité, un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier ou de l'inspecteur en bâtiment sera une mesure très exceptionnelle.
2. Le représentant du Service de police concerné ou l'inspecteur en bâtiment aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre Loi.

ARTICLE 15 Coucher/loger/mendier/flâner

Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou une aire à caractère public.

ARTICLE 16 Alcool/drogue

Il est interdit de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 17 École

Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07H00 et 17H00.

ARTICLE 18 Présence/parc/école

Il est interdit de se trouver dans un parc, ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

3. Le demandeur aura préalablement présenté au Service de police ou au Service de la voirie locale desservant la municipalité, un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier ou de l'inspecteur en bâtiment sera une mesure très exceptionnelle.
4. Le représentant du Service de police ou l'inspecteur en bâtiment concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

ARTICLE 19

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 20 Courtoisie

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 21

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, l'inspecteur en bâtiment et le directeur du service d'incendie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 22 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 14 et 20, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ à 120 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 23

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 25

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du
Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

André C. Veillette
Maire

Louis Paillé
Secrétaire-trésorier

ANNEXE A

École Masson 440 rue Saint-Jacques Sainte-Thècle
Parc Saint-Jean-Optimiste 140 rue Saint-Jean Sainte-Thècle
Centre de loisir Éric Bédard 340 rue Saint-Gabriel Sainte-Thècle
Parc Bédard chemin Saint-Pierre sud Sainte-Thècle
Hôtel de Ville 301 rue Saint-Jacques Sainte-Thècle

Rés. 2007-01-024 : Rue Saint-Joseph/demande de signalisation

CONSIDÉRANT la lettre de Monsieur Éric Marcotte nous informant du manque de signalisation pour le sens unique de la rue Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT que plusieurs automobilistes empruntent ce sens unique dans le sens contraire à la réglementation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Tommy Plamondon, appuyé par France Déry et il est résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle ajoutera la signalisation nécessaire à l'intersection des rues Saint-Joseph et Saint-Gabriel pour indiquer plus clairement que la rue Saint-Joseph est un sens unique.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Avis de motion :

Daniel Allard donne avis de motion à l'effet qu'il présentera à une séance ultérieure un règlement modifiant le règlement 8-90 visant à préciser les normes de protection des rives, du littoral et des plaines inondables suite à la modification du schéma d'aménagement régional par le règlement 2006-138 de la MRC de Mékinac. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture.

Avis de motion :

Tommy Plamondon donne avis de motion à l'effet qu'il présentera à une séance ultérieure un règlement modifiant le règlement 11-90 concernant la protection des rives et du littoral suite à la modification du schéma d'aménagement régional par le règlement 2006-138 de la MRC de Mékinac. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture.

Rés. 2007-01-025 : Assemblée de consultation pour les règlements 235-2006 et 238-2006

Il est proposé par André Lacombe, appuyé par Jacques Tessier et il est résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle tiendra une assemblée de consultation pour les règlements 235-2006 et 238-2006 le 22 janvier 2007 à 20 heures.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Rés. 2007-01-026 : Réseau en loisir/proposition pour la saison estivale 2007

CONSIDÉRANT la demande du comité Réseau en loisir de prévoir un montant supplémentaire de \$ 400.00 pour les activités d'animation de la saison estival 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Lacombe, appuyé par Tommy Plamondon et il est résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle informe le comité Réseau en loisir qu'il a inclus à ses prévisions budgétaires 2007 les sommes nécessaires pour la formation des animateurs de terrains de jeux, Mékin'art, mes premiers jeux, olympiades estivales et le projets des coordonnateurs pour la saison estivale 2007

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Offre de Serge Groleau pour vendre des terrains dans la rue Villeneuve

Ce sujet est reporté à une séance ultérieure. André C. Veillette ira voir les terrains pour évaluer la possibilité de faire un rond point à la fin de la rue Villeneuve ou autres.

Affaires en suspend :

- a) Dossier du lac des Chicots
- Ce dossier sera présenté dans le cadre du programme de diversification de la municipalité.
- b) Dossier des noms de rues
- les trois élus nommés pour étudier ce dossier se rencontreront pour faire avancer ce projet.
- c) Société des égouts Vallée-Proteau
- Des informations auprès de différents Ministères seront recueillies concernant cette acquisition.

QUESTION DE L'ASSISTANCE

M. Normand Béland dit que le stationnement dans la rue Saint-Jean est dangereux.

M. Patrick Chabot demande une rencontre avec le conseil municipal pour expliquer le travail qu'il a effectué pour la municipalité dans le cadre du programme de mise en valeur du milieu forestier concernant le plan de développement de la villégiature aux lacs Bouton et LeJeune. Cette rencontre aura lieu lundi le 15 janvier 2007 à 20h45 à la salle des caucus.

Affaires nouvelles:

Rés. 2007-01-027 : Aménagement forestier des lots municipaux

CONSIDÉRANT l'offre du Groupement Forestier de Champlain Inc. pour effectuer des travaux forestiers sur les lots 102-A-P, 103-A-P, 103-B-P et 104-A-P appartenant à la municipalité ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire faire exécuter ces travaux forestiers par un entrepreneur local ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Allard, appuyé par Tommy Plamondon et il est résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Sainte-Thècle :

- autorise le maire André C. Veillette à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Thècle les prescriptions d'éclaircie commerciale pour les lots 102-A-P, 103-A-P, 103-B-P et 104-A-P.
- sera maître d'oeuvre des travaux d'aménagement forestier sur ses lots et engagera le personnel de son choix pour l'exécution des travaux lesquels seront supervisés par l'inspecteur municipal.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Rés. 2007-01-028 : Levée de la séance

À 8 heures et 40 minutes, il est proposé par André Lacombe, appuyé par Jacques Tessier et il est résolu unanimement de lever la séance.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Secrétaire-trésorier

maire

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE
MRC DE MÉKINAC

Procès-verbal de la soirée de consultation pour les règlements 235-2006 et 238-2006 du conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle tenue le lundi 22 janvier 2007, à 20 heures, sous la présidence du maire André C. Veillette.

Sont présents:

André Lacombe, conseiller
Alain Vallée, conseiller
Tommy Plamondon, conseiller
Jacques Tessier, conseiller
Daniel Allard, conseiller

Absente : France Déry, conseillère

Autres présences: Louis Paillé et Valérie Fiset

Monsieur André C. Veillette, maire explique des deux règlements :

- 1.- Règlement 235-2006 modifiant le règlement 8-90 visant à préciser les normes de protection des rives, du littoral et des plaines inondables suite à la modification du

schéma d'aménagement régional par le règlement 2006-138 de la MRC de Mékinac.

- 2.- Adoption du projet de règlement 238-2006 modifiant le règlement 11-90 concernant la protection des rives et du littoral suite à la modification du schéma d'aménagement régional par le règlement 2006-138 de la MRC de Mékinac

Question de l'assistance :

Daniel Allard demande de modifier le mot quantité par qualité à l'article 84.5 de l'alinéa d du règlement 235-2006

À 8 heures et 20 minutes, la soirée de consultation est levée

Secrétaire-trésorier

maire